



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 64 – 26 mai 2020

SOMMAIRE

Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

Décision de nomination de jury pour un concours interne sur titre de cadre socio-éducatif.

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 19 Mai 20, portant déclaration de fin d'état d'insalubrité concernant le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis « La Gréserie » à LOIREAUXENCE (Varades).

DDTM – Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° 31 du 20 mai 2020 concernant les fermetures du littoral pour contamination phytoplanctonique.

Arrêté n°2020/SEE/265 du 26 mai 2020 d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2020-2021.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant sur l'attribution de deux mentions honorables pour acte de courage et de dévouement.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDEO-PIETONS/20-001 en date du 15 mai 2020 portant autorisation de la commune de Couëron de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDEO-PIETONS/20-002 en date du 15 mai 2020 portant autorisation de la commune de Nantes de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté interpréfectoral du 18 mai 2020 portant composition du conseil communautaire transitoire de la Communauté d'agglomération Redon Agglomération jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire après le second tour des élections municipales.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n° 004/BADT/2020 du 22 janvier 2020 portant classement de la commune de Saint-Nazaire en "commune touristique".

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-289 portant autorisation d'ouverture au public de la Maison du Patrimoine à Piriac sur Mer.

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 20-13 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations permanent.

DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY AU CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE SOCIO-EDUCATIF

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titre permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu la décision d'ouverture d'un concours interne sur titres de cadre socio-éducatif du 6 mai 2020 ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation du concours interne sur titres de cadre socio-éducatif.

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont nommés membre du jury pour le concours interne sur titres de cadres cadre socio-éducatif.

Madame Patricia ROMERO-GRIMAND Directrice adjointe Représentant le Directeur du Centre Hospitalier ;

Monsieur Sébastien JAUNET Directeur extérieur ;

Madame Bénédicte GUGUEN cadre socio-éducatif extérieur ;

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 11 mai 2020

Le Directeur du Centre Hospitalier
Julien COUVREUR





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant déclaration de fin d'état d'insalubrité concernant le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis « La Gréserie » à LOIREAUXENCE (Varades).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018, pris en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, mettant en demeure le propriétaire de réaliser des travaux d'urgence dans le logement situé au lieu-dit « La Gréserie » - Varades à LOIREAUXENCE (44370)-référence cadastrale : parcelle YO sections n° 70 et 71, propriété de Madame Annick PAVY épouse BERTRAND, domiciliée au 21, impasse Messenger au Mans (72000) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé au lieu-dit « La Gréserie » - Varades à LOIREAUXENCE (44370)-référence cadastrale : parcelle YO sections n° 70 et 71, propriété de Madame Annick PAVY épouse BERTRAND, domiciliée au 21, impasse Messenger au Mans (72000) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 notifié le 05 février 2020, rendant redevable d'une astreinte administrative Madame Annick PAVY épouse BERTRAND, domiciliée au 21 impasse Messenger au Mans (72000), propriétaire du logement situé au lieu-dit « La Gréserie » - Varades à LOIREAUXENCE (44370)-référence cadastrale : parcelle YO sections n° 70 et 71, jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 susvisé ;

- VU la facture du 30 mars 2020 et l'attestation du 31 mars 2020 de l'entreprise RABIN Emmanuel Maçonnerie, ainsi que la facture du 21 avril 2020 de l'entreprise SARL HAIGNERE, signifiant que les travaux ont été réalisés (annexe 1) ;
- VU le rapport de contrôle du SPANC en date du 27 avril 2020 attestant de la conformité de l'installation d'assainissement ;
- VU les photos prises par un membre de l'association de défense des consommateurs « Consommation Logement et Cadre de Vie » (CLCV) de Loire Atlantique en date du 30 avril 2020 (annexe 2) ;
- VU les rapports motivés du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 26 octobre 2018 et du 6 mai 2020 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 27 avril 2020, exécutés en application des arrêtés préfectoraux susvisés concernant le logement situé au lieu-dit « La Gréserie » - Varades à LOIREAUXENCE (44370) - référence cadastrale : parcelle YO sections n° 70 et 71, propriété de Madame Annick PAVY épouse BERTRAND, domiciliée 21 impasse Messenger - LE MANS (72000);

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux des 29 juin 2018 et 27 septembre 2018 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux du 29 juin 2018 et du 27 septembre 2018 déclarant insalubre remédiable, le logement situé au lieu-dit « La Gréserie » - Varades à LOIREAUXENCE (44370) - référence cadastrale : parcelle YO sections n° 70 et 71, propriété de Madame Annick PAVY épouse BERTRAND née le 30 avril 1961 à La Chapelle-Saint-Sauveur, domiciliée au 21 impasse Messenger au Mans (72000), sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} et aux occupants des locaux concernés. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, il sera affiché à la mairie de Loireauxence et sur la façade de l'immeuble.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

Il sera transmis au maire de la commune de Loireauxence, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

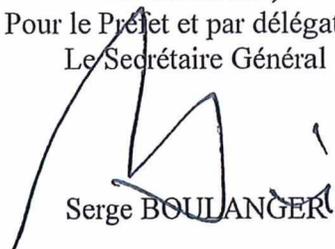
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Loireauxence, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 39 MAI 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Albert DEBEAUX
☎ 02-40-11-77-60
albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Céline BOURA
☎ 02-40-11-77-59
celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté 31/2020

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

Délégation à la mer et au littoral
Section cultures marines
9 boulevard de Verdun
CS 40424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE Cedex
Tél : 02 40 11.77.60 ou 59
Mél : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018, modifié, portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 10 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 20 mai 2020 ;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 20 mai 2020;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 20 mai 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 18 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 063-S-049 (ILE DUMET : zone 0) est supérieur au seuil de sécurité (819µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 20 mai 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 18 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 066-P-001 (Pont-Mahé : zone 1) est supérieur au seuil de sécurité (461,3µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 20 mai 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des huîtres prélevées le 18 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 067-S 038 (traict de Pen Bé : zone 2) est pour la première fois inférieur au seuil de sécurité sanitaire (17µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 20 mai 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 18 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 067-S 038 (traict de Pen Bé : zone 2) est proche du seuil de sécurité sanitaire (157µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 20 mai 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des coques prélevées le 18 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 067-S 038 (traict de Pen Bé : zone 2) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (274µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 20 mai 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 18 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 063-P019 (Pointe de Castelli : zone 3) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (472µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 20 mai 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 18 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 068-S 002 (Le Grand Traict : zone 4) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (317µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 20 mai 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des coques prélevées le 18 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 068-S 002 (Le Grand Traict : zone 4) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (373µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 20 mai 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des huîtres prélevées le 18 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 068-S 002 (Le Grand Traict : zone 4) est inférieur au seuil de sécurité sanitaire (68µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 20 mai 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des palourdes prélevées le 18 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 068-S 002 (Le Grand Traict : zone 4) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (235µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 14 mai 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des coques prélevées le 11 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 069 P-09 (Plage Benoit : Zone 5) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (177µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 20 mai 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 18 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 069 P-10 (Bonne Source : zone 5) est pour la première fois inférieur au seuil de sécurité sanitaire (115µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 20 mai 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 18 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 070-P-001 (Estuaire de la Loire : zone 6) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (640µg/kg) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1er- l'arrêté n° 30/20 du 14 mai 2020 est abrogé pour l'ensemble de ses dispositions.

Article 2- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des moules de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zones du littoral suivante :

Zone 0 : île Dumet

Article 3- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation de tous les coquillages de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 1 : Baie de Pont-Mahé (commune d'Assérac), de la limite séparative des départements de la Loire-Atlantique et du Morbihan à la Pointe de Merquel (commune de Mesquer)

Article 4- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des huîtres de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 2 : traict de Pen Bé

Article 5- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coques de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, provenant du domaine public maritime, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 2 : traict de Pen Bé

Les coques récoltées et/ou pêchées provenant de la zone 2 susvisée sont considérées comme impropres à la consommation humaine depuis la date de prélèvement du 18 mai 2020 ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces coquillages nonobstant les arrêtés préfectoraux doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Article 6-La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des moules de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles , provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits par précaution, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 2 : traict de Pen Bé

Article 7- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation de tous les coquillages de taille marchande, et le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 3 : Pointe de Merquel (commune de Mesquer) au port de la Turballe

Article 8- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des moules et des coques de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 4 : du port de la Turballe à la Gouelle (commune de Batz sur Mer), y compris le traict du Croisic.

Article 9- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des palourdes de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 4 : du port de la Turballe à la Gouelle (commune de Batz sur Mer), y compris le traict du Croisic.

Les palourdes récoltées et/ou pêchées provenant de la zone 4 susvisée sont considérées comme impropres à la consommation humaine depuis la date de prélèvement du 18 mai 2020 ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces coquillages nonobstant les arrêtés préfectoraux doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Article 10- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des moules et des coques de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 5 : De la baie de la Gouelle à la pointe de Chémoulin

Article 11- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation de tous les coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 6 : De la pointe de Chémoulin à la Roussellerie

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés provenant de la zone 6 susvisée sont considérées comme impropres à la consommation humaine depuis la date de prélèvement du 18 mai 2020 ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces coquillages nonobstant les arrêtés préfectoraux doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone 6 susvisée tant que celle-ci reste fermée.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis la date du 18 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 12- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

Article 13- La pêche de loisir de tous les coquillages est interdite dans les zones susvisées, c'est à dire de la baie de Pont Mahé comprenant les traicts du Mès et du Croisic, à la Roussellerie.

Article 14- Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 15- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Saint-Nazaire, le 20 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation

Cécile TOULERON

Chargée de mission gestion mer et littoral



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2020/SEE/265

d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2020-2021

- VU** les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse et notamment les articles L 424-2, L 424-7, R 424-1 à R 424-8 relatifs à exercice de la chasse, R 424-13-1 à R 424-13-4 relatifs aux dispositions particulières aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, L 424-15 concernant les règles de sécurité ;
- VU** la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement
- VU** le décret n°80716 du 10 septembre 1980 modifié portant création de la réserve naturelle du lac de Grand-Lieu sur des parties de territoire situées sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu pour une superficie totale de 2694 hectares 60 ares 29 centiares ;
- VU** le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif notamment à divers procédés de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants vivants notamment pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
- VU** les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et 19 janvier 2009 modifiés relatif aux périodes de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage ;
- VU** l'arrêté ministériel DEVL 1112-431 A en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- VU** les arrêtés ministériels du 17 février 2014, du 25 février et du 1^{er} avril 2019 modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2018 relatif à l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;
- VU** les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 et le plan départemental d'actions pour la gestion du sanglier en date du 12 mai 2016 ;

- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie à la DDTM le 10 mars 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique relatif notamment à l'exercice de la vénerie sous-terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2021 ainsi qu'à l'extension de la chasse du sanglier, en date du 10 avril 2020 ;
- VU** la consultation du public menée du 22 avril au 20 mai 2020 inclus ;
- CONSIDÉRANT** que le sanglier est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département de la Loire-Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** que le sanglier est une espèce en développement dans le département de la Loire-Atlantique et que ses dégâts sont en très forte progression ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de gérer les populations de sangliers dans le département et qu'il convient en particulier de recourir dès que possible à la chasse en battue afin de diminuer les concentrations de ces animaux et d'en limiter les nuisances ;
- CONSIDÉRANT** le niveau important des dégâts causés aux cultures sur l'ensemble du département par les sangliers ;
- CONSIDÉRANT** les risques de collisions routières ou ferroviaires occasionnées par la population de grand gibier, et essentiellement par les sangliers sur l'ensemble du département ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort, des dispositions de l'article R424-8 du code de l'environnement susvisé, notamment que :
- la chasse du sanglier du 1^{er} juin au 14 août ne peut intervenir qu'après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet ;
 - le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés ;
- CONSIDÉRANT** que les cervidés sont soumis à plan de chasse et que le tir anticipé ne peut donc conduire à augmenter la pression sur les espèces ;
- CONSIDÉRANT** que le tir des cervidés dès le 2 juin à l'affût et à l'approche permet d'effectuer une sélection sanitaire des animaux ;
- CONSIDÉRANT** que le renard roux est classé sur la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de la Loire-Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** que les prélèvements de renard roux effectués à l'occasion du tir anticipé du grand gibier sont anecdotiques en raison de l'importance de la végétation présente ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que la chasse anticipée du sanglier, du chevreuil et du renard roux n'est pas de nature à mettre en péril ces espèces ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le tir du sanglier, du chevreuil et du renard en sécurité dès le 2 juin afin de protéger les intérêts agricoles et forestiers ;
- CONSIDÉRANT**, au vu de ce qui précède, qu'il convient notamment de donner la possibilité de chasser le sanglier en battue à compter du 2 juin 2020 sur l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** que la sécurité des chasses en battue organisée nécessite un certain nombre de moyens, à savoir un minimum de 6 tireurs, avec ou sans chien ;
- CONSIDÉRANT** la présence significative de l'espèce *Meles meles* (blaireaux) sur le territoire de la Loire-Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** l'étude réalisée à la demande de la fédération des chasseurs de la Loire-Atlantique sur deux saisons cynégétiques 2018-2019 et 2019-2020, et la mise en évidence de la structure sociale de la population des blaireaux du département comparable à une population sans pression de chasse ;

CONSIDÉRANT que l'inventaire de terriers réalisé en 2019 sur 24 communes du département (échantillon statistique de 10 % des communes réparties sur l'ensemble du département) montre une progression du nombre de terriers de 172 à 180 terriers principaux par rapport à 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort, des dispositions du décret n° 2020-583 susvisé, notamment que le délai entre la date de publication de l'arrêté et sa date de prise d'effet est réduit à sept jours au lieu de vingt jours;

CONSIDÉRANT les observations et propositions du public formulées du 22 avril au 20 mai 2020 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions des articles ci-après, la période d'ouverture de la chasse à tir est fixée pour le département de la Loire-Atlantique :

du 20 septembre 2020 à 9 heures au 28 février 2021 au soir

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Fermeture	
Grand gibier Chevreuil (1)	02/06/2020	28/02/2021 au soir	<p>Du 2/06/2020 au 19/09/2020, les attributaires d'un plan de chasse peuvent tirer le chevreuil à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique),</p> <p>À partir du 20/09/2020, tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3 : tir à balle, tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique), tir à grenaille de plomb n° 1 ou 2.</p> <p>Toutefois, dans les zones humides, tir à balle, tir à l'arc ou tir à grenaille sans plomb :</p> <ul style="list-style-type: none"> - grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro, triple zéro - autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2.
Daim (1)	02/06/2020	28/02/2021 au soir	<p>Tir à balle ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique).</p> <p>Du 2/06/2020 au 19/09/2020, les attributaires d'un plan de chasse peuvent tirer le daim à l'affût et à l'approche.</p> <p>À partir du 20/09/2020, tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.</p>
Cerf élaphe (1)	01/09/2020	28/02/2021 au soir	<p>Du 1/09/2020 au 19/09/2020 les attributaires d'un plan de chasse peuvent tirer le cerf à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique).</p> <p>À partir du 20/09/2020, tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.</p>
Cerf sika	01/09/2020	28/02/2021 au soir	<p>Du 1/09/2020 au 19/09/2020, chasse uniquement à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique).</p> <p>À partir du 20/09/2020, tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.</p>
Sanglier (2)	02/06/2020	31/03/2021 au soir	<p>Tir à balle, ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique).</p> <p>Ouverture anticipée du 2/06/2020 au 14/08/2020, chasse uniquement à l'affût, à l'approche et en battue organisée, dans les conditions fixées par les articles 3 et 6.1.1.</p> <p>Du 15/08/2020 au 31/03/2021, tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3 et 6.1.2.</p>

ESPÈCES DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Fermeture	
<u>Petit gibier</u>			
Renard	02/06/2020	28/02/2021 au soir	Ouverture anticipée du 2/06/2020 au 19/09/2020 dans les conditions de l'article 6.2
Lapin	20/09/2020	17/01/2021 au soir	Voir les conditions de reprise et de lâcher sur le site internet officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique, rubrique : politiques publiques/environnement/chasse
Lièvre (1)	11/10/2020	17/01/2021 au soir	Plan de chasse sur l'ensemble du département
Perdrix Faisans	20/09/2020	17/01/2021 au soir	Fermeture au 28/02/2021 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse qui, avant d'être relâchés, sont munis d'un signe distinctif de couleur vive fixé autour de l'une des pattes de l'oiseau ou de son cou conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 susvisé.
Blaireau	20/09/2020	28/02/2021 au soir	

(1) Espèce soumise à plan de chasse obligatoire

(2) Espèce soumise à plan de gestion

Article 3 : Sécurité/Mode de chasse

Au sens des dispositions du présent arrêté, il faut entendre par chasse collective, la battue organisée, c'est-à-dire la recherche du grand gibier et du renard qui comporte un minimum de six tireurs, avec ou sans chien.

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur et conformément à l'article L424-15 du code de l'environnement :

- le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse,
- lors d'opérations de chasse à tir collective, le port du gilet fluorescent de préférence orange est obligatoire pour tous les participants,
- la battue organisée s'effectue sous la responsabilité d'un chef de groupe,
- une signalisation temporaire doit être mise en place sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des opérations de chasse à tir collective,
- le tir en direction de la traque est interdit sauf pour :
 - le tir à l'arc réalisé à courte distance,
 - en cas d'utilisation de plate-formes de type mirador ou dispositifs équivalents comportant un garde-corps situé à une hauteur minimale égale à 1 mètre au-dessus du sol, le tir par arme à feu devant être obligatoirement effectué en position debout.
- l'organisateur de la chasse en battue est responsable de la sécurité. Il annoncera les consignes de sécurité avant chaque battue organisée à l'ensemble des participants. La battue peut comporter plusieurs traques.

Outre les interdictions de faire usage d'armes à feu contenues dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 susvisé, et la limitation des heures de chasse de l'article 3-2 ci-après, il est interdit :

- d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les autoroutes, routes nationales, départementales et voies ferrées en service, ainsi que sur leurs emprises respectives,
- d'utiliser la carabine 22 LR sauf pour la chasse et la régulation du ragondin, rat musqué et renard.

Article 4 : Grand gibier blessé

Les conditions sont définies en **annexe n°1** « recherche de grand gibier blessé en action de chasse par un conducteur de chien de sang ».

Article 5 : Limitation des heures de chasse (heures légales à Nantes)

Mode de chasse	Ouverture	Fermeture
Gibier d'eau* * : lorsqu'elle se pratique sur les zones humides, mentionnées à l'article L424-6 du code de l'environnement	2 h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	9h00	1 h après le coucher du soleil
Chasse à tir du grand gibier	1 h avant le lever du soleil	
Chasse aux oiseaux de passage		
Chasse au vol		
Chasse à courre, à cor et à cri		
Chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)		
Chasse sous terre et vénerie sous terre		

Article 6 : Dispositions particulières à certaines espèces

Article 6.1 SANGLIER :

Le lâcher de sanglier en milieu ouvert est interdit. L'agrainage est interdit.
Les règles de sécurité énoncées à l'article 3 s'appliquent à la chasse du sanglier.

Article 6.1.1 Ouverture anticipée

Du 2/06/2020 au 14/08/2020, chasse uniquement à l'affût, à l'approche et en battue organisée.

A/Conditions administratives :

- Pour les bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil ou daim, l'autorisation individuelle préfectorale est intégrée à la décision d'attribution de plan de chasse sans autre formalité,
- Pour les non bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil ou daim, la demande d'autorisation est effectuée par le détenteur du droit de chasse auprès de la DDTM, qui recueille l'avis de la fédération départementale des chasseurs.

Les formulaires de demande et de compte-rendu sont disponibles par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Chasse/Documents-et-formulaires-telechargeables> ou en **annexe n°2**.

Le bénéficiaire doit obligatoirement remplir le compte-rendu sanglier de tir avant le 15 septembre 2020. En l'absence de prélèvement de sanglier, le compte-rendu porte la mention « néant ». À défaut de compte-rendu, l'autorisation n'est pas renouvelée l'année suivante.

B/Conditions techniques :

L'approche et l'affût s'effectuent dans les conditions suivantes :

- tir à balle à courte distance afin d'être fichant,
- tir à l'arc.

Article 6.1.2

Du 15/08/2020 au 31/03/2021, tous modes de chasse autorisés :

- de 1 à 5 tireurs, pas de formalité particulière,
- à partir de 6 tireurs, chasse en battue organisée.

Article 6.2 RENARD :

Ouverture anticipée du **2/06/2020 au 19/09/2020** : tir à balle ou à grenaille.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques associées à chacune de ces deux espèces.

Article 6.3 Plans de gestion cynégétique approuvés contenus au S.D.G.C

Article 6.3.1 PIGEONS :

Le prélèvement maximal journalier est fixé à 20 pigeons par chasseur.

Article 6.3.2. GIBIER D'EAU :

Le prélèvement maximal journalier par chasseur est fixé à 10 canards sur les territoires agrainés dans les conditions définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 6.3.3 – BÉCASSE DES BOIS :

Par arrêté ministériel du 31 mai 2011 susvisé, le prélèvement national maximal autorisé (PMA) par chasseur est limité à 30 oiseaux par saison de chasse, soit par la tenue d'un carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage, soit via l'application « CHASSADAPT ».

De plus, le prélèvement maximum journalier est limité à 3 bécasses par chasseur.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse du grand gibier ;
- la chasse du renard, des ragondins et des rats musqués ;
- la chasse au gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;

Article 8 : Dans les cas énoncés à l'article R 424-3 du code de l'environnement, en particulier le gel prolongé, des mesures de suspension de la chasse peuvent être prononcées par arrêté préfectoral conformément au protocole gel prolongé susvisé.

Article 9 : La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021.

Article 10 : L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé du 20 septembre 2020 au 15 janvier 2021 et pour la période complémentaire allant du 15 mai 2021 au 19 septembre 2021.

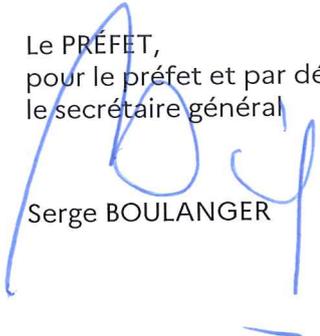
Article 11 : Les communes « points noirs » en application du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 et le plan départemental d'actions pour la gestion du sanglier en date du 12 mai 2016 sont définies en **annexe N°3**.

Article 12 : Dans le cadre de l'organisation de battues administratives au sanglier sur les communes de Frossay et du Pellerin, comportant les réserves de chasse et de faune sauvage du Migron et du Massereau, l'exercice de la chasse sur les dites communes est suspendu momentanément aux dates suivantes : 13 octobre 2020, 10 novembre 2020, 8 décembre, 7 janvier 2021, 9 février 2021 et 23 février 2021.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **26 MAI 2020**

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa date de publication devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



ANNEXE 1

**Arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse
pour la saison 2020-2021**

**RECHERCHE DE GRAND GIBIER BLESSÉ EN ACTION DE CHASSE PAR UN
CONDUCTEUR DE CHIEN DE SANG**

L'utilisation de chiens de rouge est autorisée dans les conditions suivantes :

- sous réserve de détenir un permis de chasser valide pour le département de la Loire-Atlantique le conducteur peut se faire accompagner par le titulaire du droit de chasse, sur le territoire duquel l'animal a été blessé, ou par d'autres chasseurs désignés par lui et porteurs d'une arme s'il le juge nécessaire ou par toute autre personne non armée. Tous les participants sont porteurs d'un gilet fluorescent.
- le port d'une arme permet d'achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Le gibier retrouvé revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine qui, dans le cas d'un animal soumis au plan de chasse doit, préalablement au transport, apposer le dispositif de marquage.

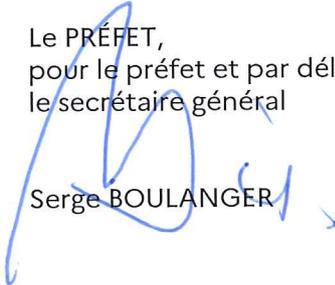
Dans le but d'encourager la recherche du gibier blessé en action de chasse, le détenteur du droit de chasse qui aura fait appel à un conducteur agréé pourra, dans le cas d'une recherche positive d'un animal soumis au plan de chasse, bénéficier d'un bracelet gratuit la saison suivante, si :

- la recherche présente des difficultés telles que l'animal n'aurait pu être retrouvé sans le concours d'un chien de sang et doit intervenir au minimum deux heures après le tir ;
- après chaque intervention, le conducteur adressera à la fédération des chasseurs un rapport de recherche

**Vu pour être annexé à l'arrêté d'ouverture et de
clôture générales de la chasse pour la saison 2020-2021**

NANTES, le **26 MAI 2020**

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Serge BOULANGER

DEMANDE À RÉALISER PRÉFÉRENTIELLEMENT SOUS FORME DÉMATÉRIALISÉE : [HTTP://WWW.LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR/POLITIQUES-PUBLIQUES/ENVIRONNEMENT/CHASSE-PECHE/CHASSE/DOCUMENTS-ET-FORMULAIRES-TELECHARGEABLES](http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement/Chasse-Pêche/Chasse/Documents-et-Formulaires-telechargeables)

OU FORMULAIRE PAPIER A ADRESSER JUSQU'AU 15 JUILLET À LA DDTM PAR COURRIEL : ddtm-see-chasse@loire-atlantique.gouv.fr
OU PAR VOIE POSTALE A : DDTM - SEE - 10, BOULEVARD GASTON SERPETTE - BP 53606 - 44036 NANTES CEDEX 1
AVEC UNE ENVELOPPE AFFRANCHIE AUX NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

En tant que détenteur du droit de chasse (Nom, Prénom) :

N° adhérent FDC 44 :

Adresse, code postal et commune :

Téléphone n° :

Courriel :

Je demande l'autorisation individuelle pour la chasse anticipée du sanglier du 01/06/20 au 14/08/2020 à l'affût, à l'approche et en battue organisée.

Sur le territoire de chasse suivant :

- Commune(s) :
- Lieu(x) dit(s) :

Je prends note que l'autorisation est individuelle, que les chasseurs agissent par délégation et sous ma responsabilité de détenteur du droit de chasse. Je transmets également le bilan des prélèvements réalisés avant le 15 septembre à la DDTM.

Date et signature du détenteur du droit de chasse:

CADRE RESERVE : FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LOIRE-ATLANTIQUE

Favorable Défavorable pour le motif suivant : incomplet hors délai absence de bilan n-1 autre :

N° 2020 -

CADRE RÉSERVÉ : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LOIRE ATLANTIQUE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, notamment le R424-8 ; arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse correspondante ; arrêtés de subdélégations en vigueur.

Décision : La présente demande est :

refusée pour le motif suivant : incomplet hors délai absence de bilan n-1 autre :

- autorisée du 01/06/2020 au 14/08/2020 selon les modalités suivantes pour l'affût, l'approche et les battues organisées
- Le demandeur transmet le bilan des tirs réalisés durant la période anticipée avant le 15 septembre 2020, via le formulaire correspondant. En l'absence de prélèvement, le compte-rendu est retourné avec la mention « néant ». La non-transmission du compte-rendu entraîne le non-renouvellement de l'autorisation de tirs anticipés pour la saison suivante.
 - Pour l'affût et l'approche, le tir est effectué dans les conditions suivantes :
 - le tir à balle à courte distance afin d'être fichant,
 - le tir à l'arc.
 - Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil et se termine une heure après le coucher du soleil (heure de Nantes).
 - Les personnes concernées par la présente autorisation doivent être porteurs de ce document ou de sa photocopie, et le présenter en cas de contrôle.

Voies et délai de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la présente décision, les recours suivants, peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique

- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2020-2021

A NANTES, le

26 MAI 2020

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 2 - COMPTE-RENDU des tirs aux sangliers et aux renards
en période anticipée du 1^{er} juin 2020 au 14 août 2020

COMPTE-RENDU À RÉALISER AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2020

PRÉFÉRENTIELLEMENT SOUS FORME DÉMATÉRIALISÉE : HTTP://WWW.LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR/POLITIQUES-PUBLIQUES/ENVIRONNEMENT/CHASSE-PECHE/CHASSE/DOCUMENTS-ET-FORMULAIRES-TELECHARGEABLES

OU Formulaire papier
A retourner à

D.D.T.M 44 – SEE, Chasse - 10 Boulevard Gaston Serpette - BP 53606 - 44036 Nantes Cedex 1.
Courriel : ddtm-see-chasse@loire-atlantique.gouv.fr

F.D.C 44 - 12 bis, boulevard François Blancho - CS 40413 - 44204 Nantes cedex 2.
Courriel nbattais@chasse44.fr

N° Arrêté :

Adhésion FDC 44 n° :

Unité de Gestion :

Nom et Prénom de l'adhérent :

Commune (principale) du territoire :

Territoire de chasse :

Période anticipée du 1 ^{er} juin au 14 août 2020	Nombre TOTAL de SANGLIERS* prélevés
AFFÛT + APPROCHE	
BATTUE	

Période anticipée du 1 ^{er} juin au 14 août 2020	Nombre TOTAL de RENARDS* prélevés
AFFÛT + APPROCHE	
BATTUE	

* En l'absence de prélèvement, le bilan porte la mention « Néant »

Le, A,

NOM PRÉNOM :

SIGNATURE :

Vu pour être annexé à l'arrêté d'ouverture et de clôture
générales de la chasse pour la saison 2020-2021

A NANTES, le **26 MAI 2020**
Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Serge BOULANGER



ANNEXE 3

**Arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse
pour la saison 2020-2021**

COMMUNES CLASSEES POINTS NOIRS SANGLIER

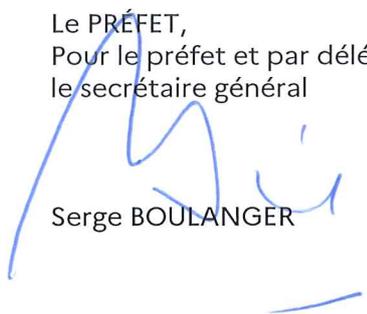
- 1) Bouaye,
- 2) Bouée,
- 3) Bouguenais,
- 4) Carquefou,
- 5) La Chapelle des Marais,
- 6) La Chapelle Launay,
- 7) La Chapelle-sur-Erdre,
- 8) La Chevrolière,
- 9) Le Cellier,
- 10) Cordemais,
- 11) Couëron,
- 12) Derval,
- 13) Donges,
- 14) Frossay,
- 15) Guérande,
- 16) Herbignac,
- 17) Héric,
- 18) Indre,
- 19) Lavau-sur-Loire,
- 20) Malville,
- 21) Mauves-sur-Loire,
- 22) Nantes,
- 23) Nort-sur-Erdre,
- 24) Orvault,
- 25) Oudon,
- 26) Petit-Mars,
- 27) Pornic,
- 28) Prinquiau,
- 29) Puceul,
- 30) Rezé,

- 31) Saint Aignan de Grandlieu,
- 32) Saint Étienne de Montluc,
- 33) Saint Herblain,
- 34) Saint Mars de Coutais,
- 35) Saint Michel Chef Chef,
- 36) Saint Père-en-Retz,
- 37) Saint-Viaud,
- 38) Sainte Luce-sur-Loire,
- 39) Sainte Reine de Bretagne,
- 40) Sautron,
- 41) Savenay,
- 42) Les Sorinières,
- 43) Sucé-sur-Erdre,
- 44) Thouaré-sur-Loire,
- 45) Treillières,
- 46) Vigneux de Bretagne,
- 47) ainsi que les parties de territoire de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu délimitées par le décret du 10 septembre 1980 susvisé ;

Vu pour être annexé à l'arrêté d'ouverture et de clôture
générales de la chasse pour la saison 2020-2021

NANTES, le 26 MAI 2020

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Serge BOULANGER



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Bureau du cabinet
et de la représentation de l'Etat**

**Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la mention honorable pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 10 septembre 2019 relatif au sauvetage de personnes en détresse par le Caporal-Chef Stefen LHERIAUD et le Caporal-Chef Alain GARBA ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Lieutenant-Colonel Jérôme PETITGAS du 10 juillet 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 11 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une mention **HONORABLE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Stefen LHERIAUD Caporal-chef
Né le 19/04/1989 à NANTES (44)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44

Monsieur Alain GARBA Caporal-chef
Né le 27/09/1978 à CLICHY-LA-GARENNE (92)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **25 MAI 2020**


Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Service des polices administratives de sécurité
Dossier n°2020/0001
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO-PIÉTONS/20-001

Nantes, le 15 mai 2020

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de COUËRON

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de COUËRON, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de COUËRON et des forces de sécurité de l'État du 27 septembre 2000, en cours de renouvellement ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de COUËRON est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de COUËRON est autorisé au moyen de 04 caméras individuelles

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de COUËRON en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de COUËRON adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, de l'avis de la même commission sur

l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de COUËRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

¹Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Service des polices administratives de sécurité
Dossier n°2020/
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO-PIÉTONS/ 20 00 2

Nantes, le 15 mai 2020

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de NANTES

LE PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de NANTES, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de NANTES et des forces de sécurité de l'État du 14 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de NANTES est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de NANTES est autorisé au moyen de 45 caméras individuelles

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de NANTES en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de NANTES adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, de l'avis de la même commission sur

l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

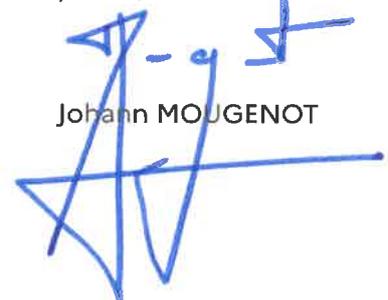
Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de NANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT

¹Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01**
 - **un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08**
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex**
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction des collectivités
territoriales et de la citoyenneté**
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL du 18 mai 2020

**portant composition du conseil communautaire transitoire
de la Communauté d'agglomération « Redon Agglomération »
jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire
après le second tour des élections municipales**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

Vu le VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID19 qui détermine la composition des conseils communautaires durant cette période transitoire ;

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Redon Agglomération » à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Vu les procès-verbaux des élections municipales des 23 mars et 30 mars 2014 authentifiant les résultats des scrutins pour le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Langon n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales de mars 2020, entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire ;

Considérant que, puisque le nombre de sièges au conseil communautaire (1 siège) dont disposait la commune de Langon avant le renouvellement général de mars 2020 est inférieur à celui dont elle doit disposer après le renouvellement général (2 sièges), il est constaté la création d'un siège de conseiller communautaire pour la commune de Langon ;

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est constaté la création d'un siège de conseiller communautaire pour la commune de Langon. La commune bénéficie de 2 sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Redon Agglomération ».

Article 2 : Madame Maryvonne GAUVIN est appelée à siéger en qualité de déléguée communautaire, représentant la commune de Langon.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à

- Madame Maryvonne GAUVIN sis La Mouchais 35660 Langon.
- Monsieur le président de la Communauté d'agglomération « Redon Agglomération ».

Article 4 : Les secrétaires généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaubriant et de Redon, le Président de la Communauté d'agglomération « Redon Agglomération », les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège de la Communauté d'agglomération « Redon Agglomération » et de ses communes membres.

Rennes, le 18 mai 2020

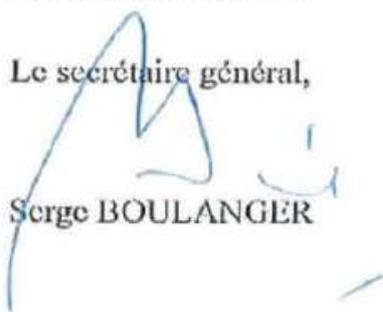
Pour la Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

Nantes, le 18 mai 2020

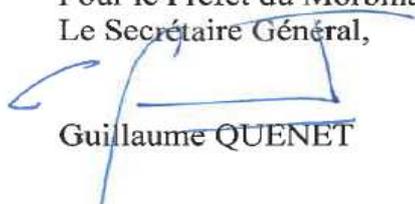
Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

Le secrétaire général,


Serge BOULANGER

Vannes, le 18 mai 2020

Pour le Préfet du Morbihan,
Le Secrétaire Général,



Guillaume QUENET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire
Bureau de l'Animation et du Développement des Territoires

Arrêté préfectoral N° 004/BADT/2020 portant classement de la commune de Saint-Nazaire en «commune touristique»

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-NAZAIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11 à L.133-12, R.133-32 et suivant ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** le décret n° 2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplifications et d'adaptation dans le secteur du tourisme ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2010 relatif à la signalétique des communes touristiques et aux stations classées de tourisme, publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 février 2019, portant classement dans la catégorie I et pour une durée de 5 ans, de l'office de tourisme intercommunal Saint-Nazaire Agglomération Tourisme ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Nazaire du 20 décembre 2019 sollicitant le classement de la ville de Saint-Nazaire en «commune touristique» ;

VU la demande de classement de la commune de Saint-Nazaire en «commune touristique» du 5 mars 2020 ;

Considérant que la commune de Saint-Nazaire remplit les conditions nécessaires pour obtenir le classement en commune touristique au vu de son dossier ;

ARRETE

Article 1er – La commune de Saint-Nazaire est dénommée «commune touristique» pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. À l'issue de ce délai, le classement expirera d'office. Il pourra être renouvelé suite au dépôt d'un nouveau dossier constitué comme une première demande.

Article 2 - Le dossier annexé au présent document est consultable à la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Article 3 – Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à la Direction Générale des Entreprises.

Saint-Nazaire, le **18 MAI 2020**

Le sous-préfet



Michel BERGUE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivants sa notification dans les conditions suivantes :

- recours gracieux auprès du préfet de Loire-Atlantique – Sous-Préfecture de Saint-Nazaire, Bureau de l'Animation et du Développement des Territoires, Aménagement du territoire et accompagnement des collectivités territoriales, 1 rue Vincent Auriol, BP 425, 44616 Saint-Nazaire cedex.
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes cedex.

L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020- 289
portant autorisation d'ouverture au public de la Maison du Patrimoine à Piriac sur Mer**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 9 et 10 ;

Vu la proposition du maire de Piriac sur Mer du 13 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone sur laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3^o du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1^{er} du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la fréquentation habituelle de la Maison du Patrimoine est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que, dans ces circonstances, la Maison du Patrimoine est autorisée à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu et annexées au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Maison du Patrimoine est autorisée à accueillir du public à compter du 26 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à la Maison du Patrimoine doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelée au sein du musée.

Le responsable de la Maison du Patrimoine détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre entre chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Le responsable de la Maison du Patrimoine est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 7 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de la commune Piriac sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Saint-Nazaire, le 26 MAI 2020

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet



Michel BERGUE

ANNEXE 1

- ✓ L'accès au musée est limitée à 10 visiteurs au maximum en simultané avec horaires élargis
- ✓ Organisation d'un parcours de visite et matérialisé pour éviter tout croisement
- ✓ Protection à la banque d'accueil
- ✓ Un accès et une sortie différenciés
- ✓ Masques pour le personnel et gel hydro-alcoolique pour l'entrée et la sortie ainsi que pour le nettoyage des vitrines et des guides de visites manuels

-



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone
Centre Opérationnel de Zone

Arrêté n° 20 - 13 du 15 MAI 2020
portant approbation
de l'ordre zonal d'opérations permanent

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

- Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R1*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- Vu la circulaire interministérielle n° 007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009, relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC),
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu l'arrêté zonal n° 2019-02 du 21 janvier 2019, portant approbation de la disposition spécifique « Orsec Zonal NRBCe », dit « Plan zonal NRBCe »,
- Vu l'ordre national d'opérations « engagements de renforts » du 19 juin 2019,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Art. 1^{er} – L'ordre zonal d'opérations permanent de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

Art. 2 – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le **15 MAI 2020**

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète de la région Bretagne,
préfète du département d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY